

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.935 du 27 novembre 2014

A. 214.173/XI-20.400

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me E. BERTHE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 novembre 2014, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 130.905 du 6 octobre 2014 (affaire 160.408/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/2, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de légalité, ainsi que de la violation du principe de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319,1320,1322 du Code civil».

Dans une première branche, le requérant expose qu'il « ressort de l'arrêt querellé que le premier juge retient une violation de l'obligation de motivation formelle en se ralliant à l'argumentation de la partie requérante », que « celle-ci produit principalement à l'appui de ses arguments une attestation de Madame LEJEUNE, Directrice de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical datée du 2 octobre 2014 et des extraits du site internet de la province de Liège, invitant le premier juge à prendre en considération ces documents », que ces « documents et informations n'ont, à aucun moment, été soumis à l'appréciation de l'autorité compétente avant que celle-ci ne statue » et que par « conséquent, ils ne pouvaient être pris en considération par le premier juge dans le cadre de l'examen de la légalité de l'acte lui soumis ».

Dans une seconde branche, le requérant soutient que le « premier juge viole, d'une part, la foi due au courrier du 16 juin 2014, dûment signé par la directrice d'un établissement de niveau secondaire et non de niveau supérieur », qu'il « viole également la foi due à la décision d'équivalence de la Communauté Française de laquelle il ressort que la défenderesse dispose d'un diplôme équivalent à la quatrième année secondaire en Belgique », que le « premier juge ne pouvait que constater que la décision attaquée, indiquant que la défenderesse est inscrite dans un enseignement secondaire et non dans un enseignement préparatoire à une année supérieure est valablement motivée » et qu'il « ne revenait pas à la partie requérante d'indiquer les motifs de ses motifs, sa décision trouvant valablement appui dans le dossier administratif ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Il ressort tant de l'argumentation, contenue dans la requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, que de la motivation de l'arrêt attaqué que la prise en compte de l'attestation du 2 octobre 2014 et des extraits du site internet de la

XXXXX ne constitue pas un motif déterminant de l'arrêt contesté.

En effet, l'attestation invoquée de manière principale est celle du 16 juin 2014. L'attestation du 2 octobre 2014 n'est invoquée que de manière surabondante pour confirmer les éléments présentés par la partie adverse en cassation antérieurement, parmi lesquels l'attestation du 16 juin 2014.

Dès lors que la première branche critique un motif surabondant de l'arrêt attaqué, elle est inopérante et partant irrecevable.

La première branche n'est donc manifestement pas fondée.

Deuxième branche

Le juge ne s'est pas prononcé sur le niveau d'enseignement dispensé par l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de XXXXX, ni sur la portée de la décision d'équivalence de la Communauté française.

Il a seulement considéré que les motifs de la décision du requérant et les pièces du dossier administratif ne permettaient pas de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant a estimé que l'année d'études que la partie adverse souhaite suivre n'est pas une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

Si l'obligation à laquelle est tenu le requérant n'implique pas qu'il fournisse les motifs de ses motifs, il lui appartient cependant de motiver ses décisions adéquatement. Pour ce faire, la motivation de ses décisions doit être suffisante pour qu'elles puissent être comprises. Le juge a donc pu décider qu'il appartenait au requérant d'expliquer pourquoi l'année d'études que la partie adverse souhaite suivre n'est pas une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

La seconde branche n'est donc manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille quatorze
par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET